



Arrêté municipal
portant à titre
temporaire déviation de la circulation
lors de travaux

Le Maire de la commune de l'Île Bouchard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande formulée par écrit le 21 août 2026 par monsieur VERNA Christophe de la société VEOLIA EAU chez TSA 70011 à 69134 à Dardilly ;
Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement et déplacement de siphon amiante, sur la voie communale n°40 rue de la Liberté à l'intérieur de l'agglomération de l'Île Bouchard, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Du lundi 7 septembre 2026 au vendredi 2 octobre 2026 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de remplacement et déplacement de siphon amiante, par l'entreprise VEOLIA EAU demeurant chez TSA 70011 à 69134 à Dardilly, sur la voie communale n°40 rue de la Liberté, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, la circulation sera interdite sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :
- Prendre rue de la Liberté puis rue André Duchesne,
- Prendre rue de la Liberté puis rue de Beauvais.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de VEOLIA EAU.
La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de VEOLIA EAU.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de l'Île Bouchard.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Île Bouchard, l'ASVP de l'Île Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île Bouchard le 24 août 2026

Arrêté n° 2026-08-151	
PUBLIÉ LE	24/08/2026
ACTE EXÉCUTOIRE	

Pour le maire empêché,

Le 4^{ème} adjoint

Jacky PELLETIER

